

DIRECTION
de la REGLEMENTATION
et de l'ENVIRONNEMENT

2eme BUREAU

Tél. : 90.82.11.11.

Poste 21.41 EG/JB

n° 2425

D.R.I.R. AVIGNON

19 AOUT 1987

N° REG.

ARRETE

AUTORISANT LA SOCIETE JM AUTOS SARL A
EXPLOITER UN DEPOT DE VEHICULES HORS
D'USAGE AU PONTET

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de VAUCLUSE
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU la loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret N° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 Mai 1953

VU la demande présentée par Monsieur Jean Marie PUGGIONI pour la Société JM AUTOS SARL en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au PONTET

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis émis par le Conseil Municipal du PONTET, les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Protection Civile ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 22 Mai 1987 du Conseil Départemental d'hygiène du 25 Juin 1987 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de Vaucluse

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : *La Société J.M. AUTOS S.A.R.L. dont le siège social est situé Z.A. La Gauloise, Périgord Sud à LE PONTET 84130, est autorisée à exploiter, à la même adresse, un dépôt avec activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.*

Cet établissement est une installation classée soumise à autorisation, visée à la rubrique n° 286 de la nomenclature :

Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...

La surface utilisée étant de 10 000 mètres carrés environ.

L'établissement devra satisfaire aux prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 : *Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande d'autorisation.*

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans devra faire l'objet d'une demande auprès du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 3 : *Aménagements du chantier et emplacements.*

3.1. Accès au dépôt :

3.1.1. *Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de trois mètres.*

Dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3.1.2. *En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé, en dehors des heures d'exploitation.*

3.2. Aménagements du dépôt

3.2.1. *A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.*

.../...

3.2.2. Le sol des emplacements prévus pour le démontage, le découpage et le triage des pièces métalliques, ainsi que pour le stockage des batteries, sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés, qui seront éliminés suivant les dispositions de l'article 8.

3.2.3. Les ferrailles et les épaves de véhicules seront stockées de manière à ne pas dépasser la hauteur de la clôture et ne devront en aucun cas être visibles de l'extérieur du dépôt.

Elles ne devront pas séjourner en l'état sur le dépôt plus de six mois.

3.2.4. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du Travail et de la Santé publique.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.2. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

4.3. Le découpage au chalumeau des ferrailles se fera de préférence dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations, de manière à ne pas incommoder le voisinage par les fumées ou les odeurs.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. D'une manière générale, tous les emplacements où un écoulement accidentel de liquides, hydrocarbures, huiles, acides, etc... est à craindre devront posséder un sol imperméable et en forme de cuvette de rétention.

5.2. Tous liquides accidentellement répandus sur ces emplacements seront récupérés et évacués selon les dispositions de l'article 8.

5.3. Les eaux pluviales et eaux de lavage souillées ou susceptibles de l'être seront collectées et acheminées vers un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Sa capacité sera au moins de deux mètres cubes.

Les ouvrages de collecte, de canalisation et le bassin de rétention seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

5.4. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée et selon les dispositions de l'article 8, soit rejeté après déshuilage.

La teneur en hydrocarbures de l'effluent rejeté ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5 mg/l suivant la norme NFT 90.202,
- 20 mg/l suivant la norme NFT 9.203.

5.5. L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, au besoin, à tous prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

6.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour l'Environnement lui sont applicables.

6.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (en particulier au décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 et aux textes pris pour son application).

6.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.5. En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques limites admissibles seront :

- période de jour..... 65 dB(A)
- période intermédiaire..... 60 dB(A)
- période de nuit..... 55 dB(A).

6.6. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : PREVENTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

7.1. Incendie

7.1.1. La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres, d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

7.1.2. Les opérations de découpage au chalumeau ne devront être pratiquées qu'après avoir débarrassé les épaves de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Dans tous les cas, ces opérations ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles ainsi que de l'aire de stockage des batteries.

7.1.3. Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables, batteries et lors des opérations de découpage.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affiché sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

7.1.4. Un éclairage de sécurité par blocs autonomes du type non permanent, disposés au-dessus de chaque issue, sera installé dans le bâtiment.

7.2. Explosion.

7.2.1. Il est interdit d'entreposer sur le chantier, des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

7.2.2. Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériel de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des Services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;

^ - Service des munitions des Armées (terre, air, marine) ;

- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

7.2.3. Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux, sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

7.3. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.3.1. Les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que leurs emplacements seront déterminés, en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'établissement disposera d'extincteurs en nombre et capacité suffisants, répartis dans l'ensemble des installations et adaptés au risque à combattre.

Seront installés au minimum :

- dans le bâtiment, 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres ;

- dans le dépôt, notamment au niveau des postes de découpage au chalumeau, 6 extincteurs à poudre de 6 kg.

7.3.2. Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Il sera convenablement signalé et devra être, en toutes circonstances, facilement accessible.

Le personnel devra en connaître les emplacements et être initié à son utilisation.

7.3.3. Des consignes d'incendie seront établies par l'exploitant et affichées en des endroits fréquentés par le personnel, en particulier près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE 8 : RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

8.1. D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert, ni risque de pollution.

8.2. En particulier, les huiles usées seront éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 NOVEMBRE 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et des textes pris pour son application.

8.3. L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur ;
- moyen de transport utilisé ;
- date de l'enlèvement ;
- quantité et nature des déchets faisant l'objet de l'enlèvement ;
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination (destination) ;
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, devra être adressée trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES NUISANCES DUES AUX RONGEURS ET INSECTE

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 10 : *Tout incident grave ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage, la qualité des eaux ou de l'air devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.*

L'exploitant lui remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'exclut pas la nécessité, pour le pétitionnaire, de requérir le cas échéant le permis de construire.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer.

ARTICLE 13 : L'installation en question devra être mise en exploitation dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté sous peine de déchéance. Cette autorisation cesserait également de produire son effet dans le cas où ladite installation ne serait pas exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 16 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 15 précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 17 : Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18 : Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire du PONTET, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, à AVIGNON, Inspecteur des Installations Classées, et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins du Maire ainsi qu'aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et du Travail et de l'Emploi.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
Commissaire de la République
L'Attaché Principal délégué,

Maryse Merle

MARYSE MERLE

Avignon, le

10 AOUT 1987

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,